

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE SOULEUVRE EN BOCAGE

Commune déléguée de **Le Reculey**
ARRETE N°2023/M03

Dossier n° PC 014 061 23M0001
Date de dépôt : 06/01/2023
Demandeur : GAEC JACQUELINE
Pour : Projet n°1 : Construction d'une stabulation vaches laitières, fosses sous caillétis (1300 m² réels), bloc traite & local technique dans l'extension de la stabulation existante. Projet n°2 : extension de stabulation paillée d'élevage et centrale photovoltaïque en toiture.
Adresse du terrain : 8 Route De Carville - Le Reculey à 14350 SOULEUVRE EN BOCAGE
Référence cadastrale : 532ZB18
Superficie du terrain : 51 402,00 m ²

ARRÊTÉ

accordant un Permis de construire comprenant ou non des démolitions
au nom de la commune déléguée de LE RECULEY

Le Maire délégué de la commune déléguée de LE RECULEY,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commune de Soulevre en Bocage en date du 01/12/2015,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Soulevre en Bocage approuvé le 23/09/2021, (Zones A et N),

Vu la demande de Permis de construire comprenant ou non des démolitions, présentée le 06/01/2023, par le GAEC JACQUELINE, représenté par Mr et Mme JACQUELINE Valery et Angelique, demeurant 8 Route de Carville - Le Reculey à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350),

Vu l'objet de la demande :

- pour :
 - Projet n°1 : Construction d'une stabulation vaches laitières, fosses sous caillétis (1300 m² réels), bloc traite & local technique dans l'extension de la stabulation existante.
 - Projet n°2 : extension de stabulation paillée d'élevage et centrale photovoltaïque en toiture.,
- sur un terrain situé 8 Route de Carville - Le Reculey à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350),
- pour une surface de plancher créée de 1 159,00 m² ,

Vu l'arrêté préfectoral approuvant le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.) en date du 9 février 2017 ;

Vu la note technique interministérielle du 17 janvier 2019 relative aux moyens alternatifs de DECI des bâtiments d'élevage relevant de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Vu l'avis du Service Départementale d'Incendie et de Secours (SDIS) en date du 09/02/2023,

Vu l'avis du Syndicat des Bruyères en date du 10/01/2023,

Vu l'avis des services de ENEDIS en date du 30/01/2023,

Vu l'avis du SDEC Energie en date du 10/01/2023

Vu les pièces du dossier,

ARRÊTÉ

Article 1

Le Permis de construire comprenant ou non des démolitions est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Ledit permis est assorti des prescriptions énoncées ci-après :

ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS :

Matériaux apparents et couleurs :

Conformément au règlement du PLU, les projets doivent présenter une bonne intégration dans leur environnement par la qualité et l'harmonie de leur aspect, le rythme des ouvertures et la coloration des façades, l'intégration au site et à l'architecture locale.

Les couleurs des façades devront être traitées dans des tons chauds de terre ou de gris clairs ou foncés pouvant s'inspirer des teintes Brun sépia (RAL 8014), Bleu gris (RAL 5008), Vert olive (RAL 6003), Gris beige (RAL 7006) ou Gris terre d'ombre (RAL 7022).

En conséquence, afin d'assurer la bonne intégration du projet dans l'environnement, il serait préférable de remplacer le bardage en bac acier vert RAL 6011 par la teinte vert olive RAL 6003.

DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE :

Respecter strictement les prescriptions émises dans l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours dont copie est annexée au présent arrêté.

Fait à SOULEUVRE EN BOCAGE, le 23 07 2023
Le Maire de SQUI FUVRE EN BOCAGE,
James LOUVET
par délégation du Maire



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATION : Pour tous travaux nécessitant une intervention en sous-sol et afin d'éviter tout endommagement des réseaux situés sur le domaine privé ou public, la consultation des concessionnaires de réseaux est obligatoire via le site : reseaux-et-canalisation.gouv.fr (construire sans détruire). Toutes précautions devront être prises lors de travaux nécessitant une intervention dans le sol et le sous-sol en raison du risque de découvertes d'engins de guerre ou de munitions datant de la seconde guerre mondiale. Les conséquences peuvent être l'explosion des engins et des munitions abandonnés (bombes, grenades, obus, détonateurs ou mines), l'intoxication et la dispersion dans l'air de gaz toxiques, voire mortels.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification mentionnée à l'article R. 424-10 ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80cm (disponible dans la plupart des magasins de matériaux) de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, le nom de l'architecte auteur du projet architectural et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé (notamment obligations contractuelles : servitudes de droit privé telles que les servitudes de vues, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage). Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.